



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-153

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Secrétariat général commun-pôle ressources humaines /

53-2021-12-01-00001 - 20211201 arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Benyounès ALLALI (8 pages) Page 3

53-2021-12-01-00002 - 20211201 Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benyounès ALLALI (4 pages) Page 12

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2021-11-30-00003 - ARRÊTÉ n°2021-334-01 DSC du 30 novembre 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur (3 pages) Page 17

Secrétariat général commun-pôle ressources
humaines

53-2021-12-01-00001

20211201 arrêté portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale à
M. Benyounès ALLALI



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ du 1^{er} décembre 2021

portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Benyounès ALLALI,
directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne
à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant affectation de M. Benyounès ALLALI en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à M. Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à Madame Maud LECHAT-SAHATSUME et Madame Marie-Thérèse BOIVENT, directrices-adjointes, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions du secrétariat général commun départemental de la Mayenne en matière administrative.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE SAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur-adjoint en charge du pôle numérique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle numérique :

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;

Ressources humaines :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.
- ordres de missions des agents relevant du pôle numérique.

Systèmes d'information et de communication :

- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile) ;
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radio-communication et prestations de services informatiques ;
- les correspondances courantes relatives à toutes missions techniques et administratives relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE SAUX, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry FERRAND, ingénieur des systèmes d'information et de communication, responsable de l'unité poste de travail, chaîne de soutien aux utilisateurs,
- M. David COSNEFROY, technicien supérieur principal du développement durable, responsable de l'unité "infrastructures serveur et réseaux/projets".

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Catherine VALLET attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle ressources humaines :

Administration générale :

- les ampliations et copies des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis, les notifications des arrêtés et décisions ;
- les correspondances courantes, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle ressources humaines, sauf en ce qui concerne les dossiers liés à la gestion des ressources humaines des agents des directions départementales interministérielles.

Ressources humaines :

2a1	a) secrétariat général commun départemental – l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés récupérateurs. – l'octroi et le renouvellement des congés pour accident de service, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés de présence parentale, des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie; des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ; des congés de représentation ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.
2a2	– l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident de service, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
2a3	– les autorisations spéciales d'absence pour récupérations liées aux horaires variables, pour événements de famille, les autorisations spéciales d'absence "enfant malade", les autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.
2a4	– les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
2a5	les décisions de réintégration : • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

	<ul style="list-style-type: none"> •mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, •au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
2a6	– l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
2a7	– l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...) et des autorisations de déplacements dérogatoires ;
2a8	– les attestations de déplacements dérogatoires ;
2a9	– l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
2a10	– l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2a11	– l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
2a12	– la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail ;
2a13	– la gestion administrative des personnels non titulaires à gestion déconcentrée ;
2a14	– les ordres de missions, – les ordres de missions sur le territoire national, pour la participation aux actions de formation et pour l'exercice des autres activités du service.
2b1	<p>b) préfecture et sous-préfectures</p> <p>– l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de service ou maladie professionnelle, des congés pour accident de travail, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.</p>
2b2	<p>– les décisions de réintégration :</p> <ul style="list-style-type: none"> •au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine, •mi-temps thérapeutique après congés de longue maladie et de longue durée, •au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;
2b3	– les autorisations de déplacements dérogatoires ;
2b4	– l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2b5	– l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2b6	- la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail,
2c1	c) directions départementales interministérielles. - l'octroi et le renouvellement des congés pour accident de service, des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption, de congés pour naissance d'un enfant, des congés de présence parentale ; des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; des congés de représentation ; des congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local.
2c2	- l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés pour invalidité temporaire imputable au service, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
2c3	- les autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, les autorisations spéciales d'absence "enfant malade".
2c4	- l'autorisation pour l'exercice des fonctions à temps partiel, hors mi-temps thérapeutique, pour l'exercice des fonctions à mi-temps de droit pour raisons familiales, pour l'exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. - l'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
2c5	- la liquidation des droits des victimes d'accidents de travail ;
2c6	- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et celles concernant les emplois régis par l'article 1 ^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
2c7	- les actes de gestion des personnels vacataires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine VALLET, cette subdélégation sera exercée par Mme Corinne MENNECHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines.

Article 6 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine SEVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur pour les correspondances et transmissions courantes entrant dans les attributions de son service.

Article 7 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle AUVRAY, secrétaire administrative de classe normale, en charge de l'action sociale en faveur des agents des directions départementales interministérielles pour les correspondances et transmissions courantes relevant de ses attributions.

Article 8 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle ELIZEON, secrétaire administrative de classe normale, en charge de la formation pour les correspondances et transmissions courantes relevant de ses attributions.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane METAYER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle logistique et immobilier de l'État à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle logistique et immobilier de l'État :

Ressource humaines :

- Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.
- ordres de missions des agents relevant du pôle logistique et immobilier de l'État.

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle logistique et immobilier de l'État.

Gestion des locaux et des biens :

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les documents relatifs aux inventaires de mobiliers et matériels des résidences et des services.
- les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle budget, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle budget :

Ressources humaines :

- octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents placés sous son autorité.
- ordres de missions des agents relevant du pôle budget.

Administration générale :

- les correspondances, notes de service et toutes décisions d'ordre courant ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du pôle budget.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU, chef du pôle budget, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Edwige LEGEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle du budget.

Article 12 : La signature, les prénom et nom, ainsi que la qualité des fonctionnaires subdélégués devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 14 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du secrétariat général commun départemental,



Benyounès ALLALI

Secrétariat général commun-pôle ressources
humaines

53-2021-12-01-00002

20211201 Arrêté portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Benyounès ALLALI

Arrêté du 1^{er} décembre 2021

portant subdélégation de signature de Monsieur Benyounès ALLALI,
directeur du secrétariat général commun départemental, aux agents placés sous son autorité

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Mayenne;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant affectation de M. Benyounès ALLALI en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benyounès ALLALI, directeur du secrétariat général commun départemental, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mmes Maud LECHAT-SAHATSUME et Marie-Thérèse BOIVENT, directrices-adjointes, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LE SAUX, ingénieur des systèmes d'information et de communication, directeur-adjoint en charge du pôle numérique, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle numérique :

les passations de marchés publics (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) et certifications de dépenses au titre du budget de fonctionnement (BOP 354), les bons constatant la livraison de matériels ou fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LE SAUX, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry FERRAND, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du pôle numérique, responsable de l'unité poste de travail, chaîne de soutien aux utilisateurs,
- M. David COSNEFROY, technicien supérieur principal du développement durable et de l'énergie, responsable de l'unité "infrastructures serveur et réseaux/projets".

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Catherine VALLET attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle ressources humaines, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant du pôle ressources humaines :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine VALLET, cette subdélégation sera exercée par Mme Corinne MENNECHEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines.

Article 6 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine SEVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur .

Article 7 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle AUVRAY, secrétaire administrative de classe normale pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de l'action sociale au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles.

Article 8 : Au sein du pôle ressources humaines, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle ELIZEON, secrétaire administrative de classe normale en charge de la formation pour :

les engagements de crédits, les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant des actions de formation.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane METAYER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle logistique et immobilier de l'État à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après relevant des attributions du pôle logistique et immobilier de l'État :

les passations de marchés publics et attestations de service fait (pour les marchés d'un montant inférieur à 5 000 €) dans la limite des crédits budgétaires au titre des activités relevant de son pôle.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle budget, à l'effet de signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur, y compris dans l'application informatique financière de l'Etat (outils Chorus et Chorus Formulaires).

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU, chef du pôle budget, Mme Edwige LEGEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle budget, est désignée pour signer, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé – le cas échéant dans l'application informatique financière de l'État – les pièces énumérées ci-après :

- les engagements de crédits,
- les constatations et certifications du service fait,
- les ordres de paiement,
- les ordres de versement,
- les certificats administratifs,
- les bordereaux de transmission,
- les pièces justificatives et situations se rapportant à l'exécution du budget de l'État.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel TIREAU et de Mme Edwige LEGEAY, subdélégation de signature est donnée à M. Hassan LOTMANI, à Mme Alexandra SERVIUS et à Monsieur Eric YANG à l'effet de valider la saisie, dans l'application Chorus Formulaires, et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé (sur la base de pièces comptables – le cas échéant signées par les personnes habilitées), les formulaires et demandes suivants :

- les demandes d'achat, créations d'EJ hors marché et demandes de subvention
- les ordres de paiement
- les constatations et certifications de service fait

Article 13 : La signature, les prénom et nom, ainsi que la qualité des fonctionnaires subdélégués devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation »

Article 14 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

pour le préfet et par délégation,
le directeur du secrétariat général commun départemental,



Benyouès ALLALI

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2021-11-30-00003

ARRÊTÉ n°2021-334-01 DSC du 30 novembre
2021 fixant les modalités du port du masque en
extérieur



**ARRÊTÉ n°2021-334-01 DSC du 30 novembre 2021
fixant les modalités du port du masque en extérieur**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-319 DSC du 15 novembre 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'avis sanitaire du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire du 25 novembre 2021 et son annexe concernant des préconisations sur la prise de mesure d'ordre public ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la propagation rapide du variant Delta, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, et peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les regroupements de personnes sont de nature à favoriser la propagation du virus, en particulier dans les lieux à forte concentration humaine ;

Considérant que la proximité et le contact prolongé augmentent le risque de transmission du virus ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du Covid-19 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Mayenne, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, en complément des mesures générales sur le port du masque, fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, à compter de la publication du présent arrêté, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'espace public et sur la voie publique, dans les moments d'affluence pendant lesquels elle se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir respecter les règles de distanciation physique et les gestes barrières.

Article 2 : L'article 1 s'applique en extérieur notamment à proximité des lieux ou pendant les événements suivants :

- les centres-villes ;
- les marchés, les brocantes et les ventes au déballage ;
- les files d'attente ;
- les rassemblements, les manifestations déclarées, les manifestations sportives, artistiques et culturelles ;
- aux abords des établissements scolaires aux heures d'entrée et sortie des élèves ;
- aux abords des édifices religieux aux heures des cérémonies et des offices ;
- aux abords des centres commerciaux, grandes et moyennes surfaces ;
- aux abords des établissements sportifs couverts et de plein air au moment des compétitions ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2021-319 DSC du 15 novembre 2021 fixant les modalités du port du masque en extérieur est abrogé.

Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mercredi 1^{er} décembre 2021 au lundi 3 janvier 2022 inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le directeur des services du cabinet, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise au procureur de la République.



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet de la Mayenne (recours gracieux),
- devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.